

1205

LOI PORTANT ABRÉGATION DU DÉCRET DU
GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE DU 24 OCTOBRE 1870
ET FIXANT LE STATUT DES JUIFS INDIGÈNES DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE

--0-0-0-0-0--

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français;

Le Conseil des Ministres entendu :

D É C R È T S

ARTICLE 1 - Le décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 Octobre 1870 est abrogé en ce qu'il règle les droits politiques des juifs indigènes des Départements de l'Algérie et les déclare citoyens français.

ARTICLE 2 - Les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie sont réglés par les textes qui fixent les droits politiques des indigènes musulmans algériens.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne leurs droits civils, le statut réel et le statut personnel des juifs indigènes des départements de l'Algérie restent réglés par la loi française.

ARTICLE 4 - Les juifs indigènes des départements de l'Algérie qui ayant appartenu à une unité combattante pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1940, auront obtenu la Légion d'honneur à titre militaire la Médaille militaire ou la Croix de guerre, conserveront le statut politique de citoyen français.

ARTICLE 5 - Ce statut pourra être conservé par décret contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice et par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur aux juifs indigènes des départements de l'Algérie qui se seront distingués par des services rendus au pays.

.....

15/07/2014

ARTICLE 6 - La présente loi est applicable à tous les bénéficiaires
du décret du 24 Octobre 1870 et à leurs descendants.

ARTICLE 7 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et
exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 Octobre 1940

Ph. PETAIN.

15/07/2014